

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 avril 2016

Projet de loi

modifiant la loi 10860 du 8 juin 2012 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 10860 du 8 juin 2012 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2015 du 8 juin 2012, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

**Loi accordant une indemnité annuelle de
fonctionnement et d'investissement aux cliniques
de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à
2016**

Art. 1 (al. 3 nouveau)

³ Le contrat de prestations pour les années 2012 à 2015 conclu entre l'Etat et les cliniques de Joli-Mont et de Montana est prolongé d'une année. L'avenant au contrat est ratifié; il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité (nouvelle teneur)

¹ L'Etat verse aux cliniques de Joli-Mont et Montana, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

Année 2012	:	19 012 496 F
Année 2013	:	19 115 496 F
Année 2014	:	19 133 496 F
Année 2015	:	19 092 496 F
Année 2016	:	20 820 328 F

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

⁶ L'éventuelle introduction d'une rémunération des prestations de réhabilitation hospitalière par forfait par cas dans le système d'assurance-maladie sociale peut entraîner un complément d'indemnité.

⁷ Les montants de l'indemnité non monétaire de fonctionnement sont les suivants :

Année 2012	:	573 750 F
Année 2013	:	573 750 F
Année 2014	:	573 750 F
Année 2015	:	573 750 F
Année 2016	:	573 750 F

⁸ Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

⁹ L'indemnité non monétaire accordée figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des cliniques de Joli-Mont et Montana.

Art. 3 Budget de fonctionnement (nouvelle teneur)

¹ L'indemnité monétaire de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2016 est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 réseau de soins (rubrique 07153130 363400 projet 180750).

² L'indemnité non monétaire de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2013 est inscrite au budget annuel de l'Etat sous le programme K01 réseau de soins (rubriques 08053130 36310202 et 05040720 42715254).

Art. 4 Durée (nouvelle teneur)

Le versement de l'indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 7 Contrôle interne (nouvelle teneur)

Les cliniques de Joli-Mont et Montana doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget (nouvelle teneur)

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique (nouvelle teneur)

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Art. 11 Budget d'investissement (nouvelle teneur)

¹ Le crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement pour les exercices 2012 à 2016 sous la politique publique K – Santé (rubrique 07153130 504000).

² Le contrat de prestations prévoit pour ce crédit de renouvellement les tranches annuelles suivantes :

Année 2012	:	1 418 665 F
Année 2013	:	866 597 F
Année 2014	:	895 763 F
Année 2015	:	650 765 F
Année 2016	:	1 114 210 F

³ L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

⁴ Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de renouvellement, sauf pour les montants déjà engagés.

Art. 13 (abrogé)

Art. 16 Durée (nouvelle teneur)

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2016.

Art. 18 Lois applicables (nouvelle teneur)

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Un projet de loi modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) du 19 septembre 1980 (K 2 05) – le PL 11622 – a été déposé au Grand Conseil en vue d'intégrer les cliniques de Joli-Mont et de Montana aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

La loi 10860 accordant une indemnité de fonctionnement et d'investissement doit être prolongée d'une année en attendant que la modification de la LEPM soit adoptée et soit entrée en vigueur, de sorte que les cliniques de Joli-Mont et de Montana puissent continuer à fonctionner.

La subvention d'investissement d'un montant de 1 114 210 F prévue pour l'exercice 2016 correspond au solde à fin 2015 du crédit voté dans le cadre de la loi 10860. Ce montant est destiné au financement du renouvellement des équipements techniques et informatiques des cliniques de Joli-Mont et de Montana pour l'année 2016. Il vise également à financer les travaux d'entretien et de rénovation des bâtiments exploités par la clinique de Montana. Il en découle que la prolongation d'une année de la durée de disponibilité de la loi 10860 n'entraîne pas de crédits supplémentaires d'investissement.

L'indemnité versée aux cliniques de Joli-Mont et de Montana sera transférée aux Hôpitaux universitaires de Genève à la date de l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée de fusion des cliniques avec les HUG (PL 11622).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Avenant au contrat 2012-2015 entre l'Etat de Genève et les cliniques de Joli-Mont et de Montana.*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi 10860 du 8 juin 2012 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2015.
- ♦ Rubriques budgétaires concernées : 07153130 363400, projet 180750
- ♦ Numéro et libellé de programme concerné : K 01 Réseau de soins
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Dès 2023
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	20.8	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	20.8	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-20.8	-	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non L'indemnité de fonctionnement est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2016, conformément aux données du tableau financier.

oui non - Un amendement au projet de budget 2016 (version septembre 2016) a été déposé.

Ex. 1/2

- oui non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2016 sera déposé.
- oui non L'indemnité de fonctionnement est inscrite au plan financier quadriennal 2016-2019.
- oui non L'indemnité de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2016.
- oui non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus à l'article 2 de la loi 10860 (mécanismes salariaux, indexation, CPEG) figurent au projet de budget dès 2016.
- oui non Autre(s) remarque(s) : Le projet de loi proroge d'une année la loi 10860 en raison de l'existence du projet de loi 11622 modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05), lequel a pour but d'intégrer les cliniques genevoises de Joli-Mont et Montana aux Hôpitaux universitaires de Genève.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

1^{er} mars 2016



2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

26 février 2016

D. Ursinade Xandis,

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 24 février 2016.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi 10860 du 8 juin 2012 accordant une indemnité annuelle de
fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à
2015

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

<i>(montants annuels, en mios de F)</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	20.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	20.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	-20.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

6 avril 2016



Avenant

au contrat de prestations 2012-2015

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

et

Les cliniques de Joli-Mont et de Montana (les cliniques)

- vu la loi 10860 du 8 juin 2012 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et de Montana pour les années 2012 à 2015;

- vu le projet de loi du 15 avril 2015 de modification de la loi sur les établissements publics médicaux du 19 septembre 1980 (LEPM; K2 05) visant l'intégration des cliniques de Joli-Mont et de Montana aux Hôpitaux Universitaires de Genève;

- vu le projet de budget 2016 déposé au Grand Conseil;

les parties conviennent des éléments suivants :

Article 1

Le contrat de prestations 2012-2015 est prolongé d'une année.

Article 2

L'indemnité de fonctionnement pour l'année 2016 est de 20'820'328 F.

La subvention de fonctionnement non-matériel pour l'année 2016 est de 573'500 F.

Le montant dévolu aux investissements se décline de la manière suivante :

Année 2012	:	1 418 665 F
Année 2013	:	866 597 F
Année 2014	:	895 763 F
Année 2015	:	650 765 F
Année 2016	:	1 114 210 F


Article 3

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat de prestations 2012-2015. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et prend fin au plus tard au 31 décembre 2016.

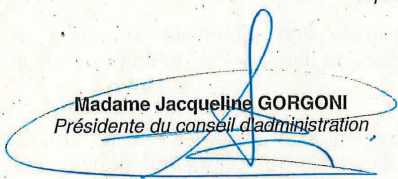
Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Monsieur Mauro POGGIA
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

Date : 23.3.2016

Signature 

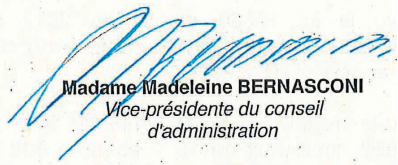
Pour les Cliniques de Joli-Mont et de Montana
représentées par



Madame Jacqueline GORGONI
Présidente du conseil d'administration

Date : Signature

le 14.3.16



Madame Madeleine BERNASCONI
Vice-présidente du conseil d'administration

Date : Signature

14.3.2016

Fait à Genève en 2 exemplaires conformes